

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 08/147

Président : M. MESIERE

Greffier lors des débats : Mickaëla NIUMELE

Arrêt du 3 Juin 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

La SOCIÉTÉ X
prise en la personne de son représentant légal
- 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL TRISKELL PACIFIQUE, avocats

INTIMÉE

Mme Y
née le...à ...
- 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL BENECH-BOITEAU-PLAISANT, avocats

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Mme Y a été engagée par la SOCIÉTÉ X, le 11 juin 2003 suivant contrat à durée indéterminée, en qualité de secrétaire médicale.

Elle a été placée en arrêt maladie à compter du 14 avril 2004 prolongé jusqu'au 20 juin 2006.

Elle a été licenciée pour faute grave par lettre du 11 juin 2004 au motif d'une détention dans son secrétariat d'une poche contenant des photocopies de signatures de médecins découpées.

Par jugement du 7 mars 2008 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure et prétentions des parties, le tribunal du travail :

*a dit que le licenciement était abusif,

*a condamné la SOCIÉTÉ X à payer à Mme Y les sommes suivantes:

- 152 100 FCFP à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 15 210 FCFP au titre des congés payés sur préavis,
- 500.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif,
- 120 000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie,

lesquelles sommes seraient capitalisées conformément à l'article 1154 du Code Civil.

*a condamné Mme Y à payer à son ancien employeur la somme de 150 000 FCFP à titre de dommages-intérêts, pour avoir adressé à l'inspection du travail et la CAFAT des courriers outrageants pour son employeur,

* et a ordonné la compensation entre les créances.

Par requête en date du 19 mars 2008, enregistrée au greffe de la cour d'appel le 25 mars 2008, la SOCIÉTÉ X a interjeté appel de cette décision.

PROCÉDURE D'APPEL :

Par conclusions déposées les 25 juin et 7 novembre 2008 et le 9 février 2009, la SOCIÉTÉ X fait valoir que:

- la procédure disciplinaire a été régulièrement engagée dans les deux mois de la commission des faits fautifs ;
- la lettre de licenciement est parfaitement motivée ;
- la matérialité des faits n'est pas contestable, Mme Y ayant reconnu avoir détenu des spécimens de signatures des médecins et les avoir utilisés ;
- ces faits sont constitutifs d'une faute grave ;
- Mme Y a adressé à l'inspection du travail et à la CAFAT des courriers aux termes desquels elle mettait gravement en cause l'honorabilité et la réputation du laboratoire.

La SOCIÉTÉ X soutient qu'infliger à l'employeur la charge de la preuve de la motivation d'un acte frauduleux commis et reconnu par sa salariée est une inversion de la charge de la preuve impossible à retenir en matière sociale.

Il ajoute que le Tribunal pouvait, à défaut de faute grave démontrée, retenir que les faits constituaient une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Il demande en conséquence à la cour d'infirmier le jugement en ce qu'il a dit que le licenciement était abusif, de débouter Mme Y de ses prétentions et de confirmer pour le surplus la décision.

Subsidiairement juger que les faits étaient constitutifs d'une cause réelle et sérieuse de licenciement et débouter Mme Y de sa demande de dommages et intérêts.

Il sollicite enfin la condamnation de la salariée à lui payer la somme de 180.000 F CFP au titre des frais irrépétibles

Mme Y, appelante incidente, par conclusions déposées le 29 septembre 2008, et le 6 janvier 2009 après avoir retracé les relations entre les parties soutient que:

- la détention de spécimens de signatures, seul grief invoqué par son employeur, dans la lettre de licenciement, ne peut constituer un motif de licenciement,
- la perte de confiance invoquée par l'employeur ne peut être justifiée par sa reconnaissance d'avoir utilisé les dites photocopies pour contresigner certaines prescriptions à la demande expresse de la SOCIÉTÉ X, étant observé que l'aveu du salarié qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés ne peut suppléer l'absence d'énonciation des motifs dans la lettre de licenciement,
- elle n'avait aucun intérêt à détenir et utiliser ces documents tandis que son employeur se servait de ces photocopies de signatures de médecins pour contresigner des ordonnances sur lesquelles la signature du praticien faisait défaut, dans le but d'accélérer le remboursement des actes par la CAFAT,
- Elle n'a jamais eu l'intention de nuire à son employeur en adressant des courriers à la CAFAT ou à l'inspection du travail, mais a seulement tenté de préserver ses droits en expliquant les pratiques dont elle avait été témoin au sein du laboratoire

Elle demande en conséquence à la cour de confirmer la décision en ce qu'elle a dit que le licenciement était abusif, de l'infirmier pour le surplus, de débouter la SOCIÉTÉ X de ses demandes et de la condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 152.100 FCFP à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 15.100 FCFP au titre des congés payés sur préavis,
- 912.600 FCFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 453.600 FCFP à titre de dommages-intérêts complémentaires.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur le licenciement:

La lettre de licenciement qui fixe les limites du litige est ainsi rédigée :

«Mademoiselle, à l'entretien informel du 14 avril 2004 et à l'entretien préalable du 9 juin 2004, je vous ai reproché de détenir discrètement dans votre secrétariat une poche contenant des photocopies de signatures de médecins découpées.

A toutes mes demandes d'explications vous avez répondu par la fuite le 14 et par un transfert de responsabilités sur autrui le 9.

Je vous rappelle mon indignation. Ne pouvant absolument plus vous faire confiance, vous ne faites plus partie de mon personnel depuis le 10 juin 2004.

Votre licenciement pour faute grave vous dispense de préavis.»

La SOCIÉTÉ X, sur qui pèse la charge de la preuve de l'existence de la faute lourde, et dont l'argumentation principale repose sur l'utilisation frauduleuse des spécimens de signatures, ne peut donc invoquer un tel grief qui n'a pas été mentionné dans la lettre de licenciement.

De plus, l'aveu du salarié qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés ne peut suppléer l'absence d'énonciation des motifs dans la lettre de licenciement.

Or, ainsi que l'ont justement relevé les premiers juges, la simple détention des photocopies de signatures ne saurait constituer une cause de licenciement et à fortiori une faute grave.

Le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a dit que le licenciement était abusif et en ce qu'il a condamné l'employeur à payer à la salariée la somme de 152 100 FCFP à titre d'indemnité compensatrice de préavis et celle de 15 210 FCFP au titre des congés payés sur préavis, avec capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Compte tenu de l'ancienneté de la salariée, le préjudice subi sera justement indemnitée par le versement d'une somme de 500.000 FCFP Il convient en conséquence de confirmer le jugement sur ce point.

Sur la demande de dommages et intérêts complémentaire de Mme Y

C'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté la demande en paiement de dommages-intérêts complémentaires, faute pour Mme Y de justifier d'un préjudice distinct de celui qui vient d'être réparé par l'attribution d'une indemnité pour licenciement abusif.

Sur la demande de l'employeur:

Les premiers juges ont exactement mentionné par des motifs que la Cour adopte que les courriers versés aux débats par l'intimée adressés à l'Inspection du Travail et à la CAFAT présentaient un caractère outrageant en ce qu'ils comportaient des imputations mettant gravement en cause l'honnêteté et l'honorabilité de l'employeur qui est accusé de harcèlement moral, de sur-cotation des actes et de falsifications de résultats d'analyse portant ainsi atteinte à sa réputation.

Il convient d'ailleurs d'observer qu'aucune pièce n'établit les allégations de la salariée.

Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer la décision déferée en ce qu'elle a sanctionné ce comportement fautif par l'octroi d'une indemnité de 150.000 FCFP au bénéfice de la SOCIÉTÉ X en réparation du préjudice subi.

Sur la compensation :

Egalement la compensation des créances sera confirmée.

Sur les frais irrépétibles :

L'équité commande d'allouer à Mme Y la somme de 120.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie, l'indemnité accordée à ce titre en première instance étant par ailleurs confirmée.

PAR CES MOTIFS :

la Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire déposé au greffe :

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Et y ajoutant,

Condamne la SOCIÉTÉ X prise en la personne de son représentant légal à payer à Mme Y la somme de 120.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT.